



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°19

Réunion du mercredi 4 FEVRIER

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine -

Excusés : CRESPIEN Raymond - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 241 : CHEVAL BLANC – TARASCON FC D4 01/02/2026
DOSSIER N° 242 : BEDARRIDES AS – ST SATURNON US D3 du 01/02/2026
DOSSIER N° 243 : VALAYANS AS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 244 : AVIGNON AVC – TOURAINE US U16 D1 du 01/02/2026
DOSSIER N° 245 : CALAVON FC – DENTELLES FC U17 D1 du 01/02/2026
DOSSIER N° 246 : FCEA - MJC VAUCLUSE U13 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 247 : SORGUES ESP – VISAN JS U13 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 248 : AUBIGNAN ES – NYONS FC U12 AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 249 : TARASCON FC – COMETE SARRIANS U13-AVENIR du 31/01/2026
DOSSIER N° 250 : VENTOUX SUD – PENNE MIRABEAU INTER DISTRICT F du 01/02/2026
DOSSIER N° 251 : PIOLENC AS – GRAVESON ENTENTE U17 D2 du 01/02/2026
DOSSIER N° 252 : STADE CABANNAIS – FC PALUNAI D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 256 : FC AVIGNON – BOULBON ES COUPE U19 GV du 28/01/2026

Dossiers en attente



DOSSIER N° 179 : CAVAILLON – CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025
DOSSIER N° 253 : AIX FC – AC ARLES INTER DISTRICT F du 01/02/2026
DOSSIER N° 254 : LAPALUD US – ST DIDIER PERNES ESP U16 D1 du 01/02/2026
DOSSIER N° 255 : BEDARRIDES AVS – SC BALMEEN D4 du 01/02/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.



N° Match : 53970110

CHEVAL BLANC FC – TARASCON FC D4 du 01/02/2026

Vu le rapport de l'arbitre officiel Mr BOURAKBA Jaouad :

« Arrêt de la rencontre à la 75eme minute pour blessure grave d'un joueur de CHEVAL BLANC FC avec intervention des pompiers et du Samu, j'ai été dans l'obligation d'arrêter le match par rapport à la programmation du match de l'équipe supérieure à 15 heures.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 242

N° Match: 53967316

BEDARRIDES AS – ST SATURNIN US D3 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ST SATURNIN en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de ST SATURNIN US ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 243

N° Match: 53969502

VALAYANS AS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 244

N° Match : 54630008

AVIGNON AVC – TOURAINE US U16 D1 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de TOURAINE US en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 245

N° Match : 54630172

CALAVON FC – DENTELLES FC U17 D1 du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 246

N° Match : 55302002

ENTRAIGUES ALTHEN - MJC VAUCLUSE U13 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de MJC VAUCLUSE en date du 31/01/2026 qui précise :

« L'équipe de MJC VAUCLUSE ne sera pas présente à la rencontre du 31/01//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MJC VAUCLUSE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 247

N° Match : 55302003

SORGUES ESP – VISAN JS U13 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club SORGUES ESP en date du 01/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VISAN JS n'était pas présente à la rencontre du 31/01/2026 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 248

N° Match : 55301807

ES AUBIGNAN – NYONS FC U12 AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de NYONS FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 31/01/2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 249

N° Match : 55302737

TARASCON FC – COM.SARRIANS U13-AVENIR du 31/01/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 30/01/2026 qui précise :

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 31/01/2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 250

N° Match : 55216519

VENTOUX SUD – PENNES MIRABEAU INTER DISTRICT F. du 01/02/2026

Vu le courrier électronique du club de PENNE MIRABEAU en date du 30/01/2026 qui précise :
« L'équipe de PENNE MIRABEAU ne sera pas présente à la rencontre du 01/02//2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PENNE MIRABEAU (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 251

N° Match : 54757897

PIOLENC AS – GRAVESON ENT U17 D2 du 01/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le dirigeant de GRAVESON ENT.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs

- MEGUENNI Mehdi
- EL AROUCH Kays

au motif : ces joueurs ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/02/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 31/01/2026 U17 D2 FCA – PIOLENC AS, il s'avère que les joueurs

- MEGUENNI Mehdi
- EL AROUCH Kays

Ont bien participé aux deux rencontres du 31/01/2026 et 01/02/2026

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PIOLENC AS pour en porter bénéfice à GRAVESON ENTENTE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 252



N° Match : 53970112

STADE CABANNAIS – FC PALUNAI D4 du 01/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de CABANNES

Cette réserve porte sur la participation et la qualification au match des joueurs :

- SAFFAH Farid
- CURIAL Quentin

Au motif : ces 2 joueurs sont mutés hors période et que le club est en infraction au statut de l'arbitrage.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/02/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match il s'avère que seuls 2 joueurs mutés participaient à la rencontre.

Attendu qu'après vérification de la situation du club de PALUDS DE NOVES au regard du statut de l'arbitrage, il s'avère que ce club pouvait aligner 2 joueurs mutés (dont 2 hors période) et se trouvait donc en règle avec le statut de l'arbitrage.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain STADE CABANNAIS – FC PALUNAI 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 256

N° Match : 55264082

FC AVIGNON – BOULBON ES COUPE U19 GV du 28/01/2026

Vu le courrier électronique du club de BOULBON ES en date du 28/01/2026 qui précise :

« L'équipe de BOULBON ES ne sera pas présente à la rencontre du 28/01/2026, et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOULBON ES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

GUEGAN Martine
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire